# Commission paritaire pour les services de gardiennage et/ou de surveillance

## Convention collective de travail du 22 décembre 2021

#### EMPLOI DE FIN DE CARRIÈRE

#### Chapitre I: Champ d'application

Article 1 - La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs des entreprises ressortissant à la Commission paritaire pour les services de gardiennage et/ou de surveillance.

Par travailleurs on entend aussi bien l'ouvrier ou l'employé masculin ou féminin.

#### Chapitre II: Base juridique

**Art. 2.** La présente convention collective de travai est conclue en exécution de :

décembre 2001 pris en exécution de chapitre IV de la loi du 10 août 2001 relative à la conciliation entre l'emploi et la qualité de vie concernant le système du crédit temps, la diminution de carrière et la réduction des prestations de travail à mi temps (Moniteur belge du 18 décembre 2001);

l'article 6, § 5, 4° de l'arrêté royal du 1:

- la CCT n°103 du 27 juin 2012 conclue au sein du CNT instaurant un système de crédit-temps, de diminution de carrière e d'emplois de fin de carrière, rendue obligatoire par l'AR du 25 août 2012 (MB de 31.08.2012); modifiée par CCT n°103 bis du 27 avril 2015, modifiée par la CCT n° 103 te du 20 décembre 2016, modifiée par la CCT 103/4 du 29 janvier 2018 et par la CCT 103/5 du 7 octobre 2020.
- l'article 3 de la convention collective de travail n° 157 du 15 juillet 2021 fixant, du 15 janvier 2023 au 30 juin 2023, le cadre interprofessionnel de l'adaptation à 55 an de la limite d'âge en ce qui concerne l'accè

au droit aux allocations pour un emploi de fin de carrière, pour les travailleurs qui on une carrière longue, qui exercent un métie lourd ou qui sont occupés dans une entreprise en difficultés ou en

### Chapitre III : Limite d'âge pour un emploi de fin de ကားမဲာ။ carrière longue avec allocations

restructuration.

2023, la limite d'âge est portée à 55 ans, en ce que concerne l'accès au droit aux allocations, pour le travailleurs qui réduisent leurs prestations de travail à mi-temps ou d'1/5 en application de l'article 8, § 1er de la convention collective de travail n° 103 du 27 juin 2012 modifiée par le conventions collectives de travail n°103bis du 2 avril 2015, n°103ter du 20 décembre 2016 e n°103/4 du 29 janvier 2018, à condition qu'au moment de l'avertissement écrit de la diminution des prestations de travail qu'il adresse l'employeur, le travailleur

Art. 3. Pour la période du 1er janvier 2023 au 30 juii

- soit puisse justifier 35 ans de carrière professionnelle en tant que salarié au sens de l'article 3, § 3 de l'arrêté royal du 3 mai 200 fixant le régime de chômage avec complémen
- soit ait été occupé 20 ans dans un régime de travail de nuit tel que visé par la CCT 46 de CNT;

d'entreprise (Moniteur belge du 8 juin 2007);

- soit ait été occupé au moins 5 ans dans un métier lourd au cours des 10 dernières année calendrier;
- soit ait été occupé au moins 7 ans dans u métier lourd au cours des 15 dernières années مدلحملات

Dans le secteur, on entend par métier lourd le travail dans un régime tel que visé dans l'article 1e de la convention collective de travail n° 46, conclude 23 mars 1990 et rendue obligatoire par l'arrêtroyal du 10 mai 1990.

#### Chapitre IV : Durée de validité

Art. 4. La présente convention collective de trava est conclue pour une durée déterminée. Elle entre en vigueur le 1er janvier 2023 et cesse d'être el

vigueur le30 juin 2023.